

## [Pour tout savoir \(ou presque\) sur les promotions...](#)

La CAPD promotion devrait se tenir comme chaque année fin octobre / début novembre prochain. Elle étudiera l'avancement des PE, celui des instits, ainsi que l'avancement des PE à l'intérieur de la Hors-Classe.

**Si vous êtes promouvable, n'hésitez pas à nous envoyer la fiche de suivi syndical que vous trouverez sur notre site. Dans cette période, vos élus SNUipp-FSU à la CAPD sont disponibles pour toute question. N'hésitez pas à nous solliciter !**

### Avancement des professeurs des écoles :

Examinées par année scolaire, les propositions d'avancement des PE seront donc étudiées par la CAPD pour la période du 01/09/14 au 31/08/15, et les promotions seront prononcées par le DASEN. **Le barème dans les Alpes-Maritimes : AGS + N**

1) **AGS** = Ancienneté Générale des services arrêtée au 31/08/14

1 point par an, 1/12ème de point par mois, 1/360ème de point par jour.

Pour les ex-suppléants éventuels, prise en compte de l'expectative d'emploi, période de mise à disposition de l'Administration en attente d'emploi.

A la demande du SNUipp-FSU, se rajoutent désormais à l'AGS les services effectués en qualité de stagiaire avant 18 ans (ex-normaliens) dès lors qu'ils ont été soumis à cotisation Pension Civile. Les collègues concernés **doivent demander à l'administration leur prise en compte (joindre le justificatif de cotisation). Copie au SNUipp-FSU pour suivi.**

Il est possible pour tout collègue de connaître à tout moment son AGS précise en consultant son dossier sur I-Prof. (ATTENTION, en début d'année, l'AGS n'est pas actualisée sur I-PROF, il faut donc vérifier la date d'effet, et le cas échéant rajouter 1 an !).

2) **N** = Note pédagogique arrêtée au 31/08/14

Correctif de note : ¼ de point par année au delà des 3 dernières années de retard d'inspection.

Ce correctif n'est applicable que dans la limite de la note plafond de l'échelon prévue dans la grille départementale de notation. Le SNUipp-FSU est opposé à cette mesure injuste pour beaucoup de collègues dont la note est ancienne.

Seule avancée notable obtenue par le SNUipp il y a 4 ans : les notes plafonds des 2 derniers échelons de la grille de notation ont été réévaluées.

### Avancement des instituteurs –trices :

Examinées par année civile, les propositions d'avancement des instituteurs/trices seront donc étudiées par la CAPD pour la période du 01/01/15 au 31/12/15.

Barème identique : AGS (arrêtée au 31/12/14) + N (arrêtée au 31/08/14)

### Avancement des PE Hors-Classe :

La CAPD d'octobre prochain étudiera aussi l'avancement des PE à la Hors-Classe.

**Attention, cela ne concerne que les collègues déjà à la Hors-Classe !** Ne pas confondre avec l'intégration dans la Hors-Classe, qui elle a déjà eu lieu en fin d'année scolaire (CAPD du 3 juillet dernier).

*Pour prendre connaissance des tableaux d'avancement et de la grille indiciaire, [cliquez ici](#)*

*Pour prendre connaissance de la grille des salaires, [cliquez ici](#)*

## **Mais pour avoir une chance d'être promu, il faut d'abord être promouvable.**

Promouvable ou non promouvable, telle est donc la question...

**ETRE PROMOUVABLE** : c'est **avoir la durée requise dans l'échelon précédent** pour être susceptible de passer dans l'échelon supérieur (voir tableaux d'avancement).

Les collègues promouvables à un échelon donné sont classés par ordre de barème décroissant. L'avancement est contingenté, c'est à dire que le nombre de promus au Grand Choix et au Choix pour les PE (Choix et Mi Choix pour les instits) dépend d'un calcul mathématique :

- 30 % de promus au Grand Choix (PE) / Choix (instits)
- 5/7èmes de promus au Choix (PE) / Mi Choix (instits)

Un collègue n'ayant obtenu aucune de ces 2 promotions au barème passera automatiquement à l'échelon supérieur à l'ancienneté.

### **Un exemple, pour illustrer :**

Un PE au 7ème échelon puis le 1/02/13 sera promouvable au GC au 8ème échelon 2 ans et 6 mois plus tard, soit au 1/08/15. Sa possibilité de promotion sera examinée lors de la prochaine CAPD, au titre de l'année scolaire 2014/ 2015. Il sera « en concurrence » avec ses collègues promouvables au Grand Choix au même échelon au titre de la même période. S'il n'est pas promu en août 2015 (barème insuffisant pour faire partie des 30 % de collègues retenus), notre PE sera de nouveau promouvable au 8ème échelon mais cette fois-ci au Choix, 6 mois plus tard, au 1/02/16. Cette possible promotion sera examinée lors d'une nouvelle CAPD (l'an prochain), au titre de l'année scolaire 2015/2016. Si son barème ne s'avérait pas suffisant encore une fois, notre PE passerait alors automatiquement au 8ème échelon à l'ancienneté, le 1/08/16...

**Pour connaître vos prochaines dates de promotion**, et savoir ainsi si vous êtes promouvable pour cette CAPD : [cliquez sur ce lien](#)

### **Promotion des collègues en Congé Parental : du nouveau depuis 2 ans ...**

Depuis 2010, après de fortes et nombreuses interventions du SNUipp-FSU, les collègues en CPN bénéficient enfin des promotions dans notre département, à l'égal des autres collègues. Ils étaient jusqu'à cette date retirés systématiquement des tableaux d'avancement par l'administration.

Les textes concernant la prise en compte du CPN dans la carrière ont été modifiés par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 : la ou le collègue en congé parental conserve dorénavant ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la 1<sup>ère</sup> année, puis réduits de moitié pour les années suivantes. D'autre part, le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la 1<sup>ère</sup> année, puis pour moitié les années suivantes.

N'hésitez pas à nous contacter pour toute info supplémentaire... **d'autant que concernant le service effectif et donc l'AGS, le DASEN a refusé de les prendre en compte lors du dernier mouvement, au prétexte que l'application informatique ne le permettait pas. Le SNUipp-FSU 06 poursuit ses interventions au niveau national. A suivre...**

Christophe MOTTUEL